

# Lettre & Patente

Lui fait deffense à  
 toutes personnes de  
 quelque qualité qu'ils  
 soient de prendre ny  
 mettre aucune monnoye  
 d'or pour aucun prix,  
 fors au marc p<sup>o</sup> billon  
 Excepté celle bonde f<sup>o</sup> d'or.

Du 3. Novembre 1361.

Jean par la grace  
 de Dieu Roy de France,  
 ou Prevot ou à son Lieutenant,  
 Salut; et tous nos autres

Justicieux et Sujets, sçavez -  
Comment nous le tres grand  
desir et parfaite volonte' que  
vous avons que nos Monnoyes  
peussent demeurer et arreter  
en bon et ferme Etat, nous  
avons pour plusieurs fois  
mande' que nos ordonnances  
dernieres faites sur le Coude  
de Nord. Monnoyes, vous  
sachiez tenir et garder, et que  
Nuls ne sursent si osez, et si  
hardies de prendre ou mettre  
nos bonnes et Monnoyes d'arg<sup>t</sup>  
blanche et noire, d'or fin,  
telle comme nous avons  
ordonne' estre faites et avoir  
Coude, force pour le pris  
et coude que nous leuons  
avons donne' a qu'on toutes  
autres Monnoyes d'or et d'arg<sup>t</sup>  
sursent otez les pour du tout,

Lesquelles nos Ordonnances  
 par votre deffaut n'ont point  
 esté tenues ny gardées en  
 votre Breveté, mettus et resport  
 d'iceluy, dont moult nous desplaist  
 et non par sans cause, faire  
 parmy et plusieurs autres  
 Monnoyes de dehors notre  
 Royaume et autres fausses et  
 contrefaites Couvent et ont couvé  
 par plusieurs parties de notre  
 Royaume pour plus grand  
 prix le tiens qu'ils ne valent  
 au grand vitupere de nous et  
 dommage. Evident de tout le  
 Peuple de notre Royaume,  
 Pourquoy nous qui voulons  
 a tout notre service, pourvoir  
 et remédier aux Inconveniens  
 dessus dits, afin que nos dites  
 Ordonnances soient tenues et  
 gardées, et que nos Monnoyes

demeurent en bon et ferme Etat,  
Vous Mandons et Expressément  
Enjoignons Sur quelque Vous  
Nous gouverrez meffaire Enveu  
nous que tantôt et sans delay  
ces Lettres vus, Vous fassiez  
decret et Cries et publier et  
Solemnellement et Souventes-fois  
Et Lieux accoutumés de votre  
Prerogative et ressort d'icelle, que  
Nuls ne soient tant oser, ne  
si hardis sur peine de perdre  
Corps, et avoir de prendre ou  
mettre aucune Monnoye d'or  
pour aucun grip, lors au  
mauvais pour billon, Excepté les  
bons Francs d'or fin que nous  
avons fait et ferons faire et  
qu'ils ne soient gris ny mix  
fors seulement pour 16. parisis la  
pièce et que l'on prenne et  
mette nos bons gros deniers de

de fin arg<sup>t</sup> pour 12.<sup>e</sup> parisis tant  
 seulement, Les parisis que nous  
 avons fait et faisons faire  
 pour 1.<sup>e</sup> parisis la pièce et  
 les petits tournois que nous  
 avons ordonné être faits pour  
 12. 12. (la pièce), et toutes autres  
 monnoyes blanches et noires  
 en telles qu'elles soient ne soient  
 prises ou mises pour aucun  
 prix fors au misme pour billon  
 sous les peines en void. ord.<sup>es</sup>  
 contenues, Excepté toutes fois qu'à  
 la supplicacion de plus.<sup>rs</sup> habitans  
 d'aucuns Pays et parties de  
 notre roy.<sup>me</sup> voyants qu'en les Villes  
 et Pays n'a gardé encore si  
 grande quantité de void d'ites  
 Monnoyes blanches et noires q.<sup>elles</sup>  
 puissent suffire au fait de leurs  
 menues March.<sup>dis</sup> et ventes en void  
 requerant q.<sup>il</sup> sur ces choses leur

volontiers pourvois d'aucun  
remede, afin que nos monnoyes  
puissent mieux courre et ser-  
vir. Paye elle remplis d'iceux, et  
aucun q<sup>s</sup> ne soyent en notre Indig<sup>on</sup>  
et danger. accuse d'iceux monnoyes  
defendues, nous avons voulu et  
octroye de grace speciale a ce  
suppliants, Et afin que les faiz  
et ord. d'iceux monnoyes soit toute  
une par tout notre Roy<sup>me</sup>, semblab<sup>ment</sup>.  
Nous veul et voulons et octroyons  
de grace speciale a tous les  
sujets de toutes les parties de notre  
Roy<sup>me</sup> que de ce jour a la Chandeleur  
prochain venant ils puissent  
par maniere de permission et  
souffrance prendre et mettre  
en leur necessiter les gros  
de Flandres appellez Compagnons  
que on fait faire et en arriere  
Notre tres cher et amé Cousin

Le Comte de Flandres pour le prix  
 de 6.8 12, et non pour plus, et  
 semblablement les blancs deniers  
 aux fleurs de lys que nos fimes  
 faire dernièrement qui ont <sup>meu</sup> greu.  
 Couës pour 10.8 12 et qui sont  
 aussi bons ou meilleurs que  
 que led. compagnons soient pris  
 et mis jusqu'au terme q' le d.  
 prix de 6.8 12, et sans ce que led.  
 biens nos Sujets ou autres durant  
 le d. temps en qu'ils en ou doivent  
 être repris ou mis en amende  
 en aucune manière, et que par  
 special tous ces deniers, Conp<sup>ans</sup>  
 autres que les deniers d'articles et  
 autres quelconques et non par  
 defendues par notre p<sup>ere</sup> ord. ne  
 soient prises ou mises par aucun  
 prix fors au mave pour billon,  
 Si faites led. choses demur diten  
 Oris et public, tellem<sup>t</sup>, et si

diligent. que. Notre S. Seuple ne. quise  
plus arrio Cause de nosd. ord.<sup>es</sup> mon  
escrivo, ne. prendre et mettre  
Icelles S. Monnoyes Etrangeres p<sup>o</sup>  
aucun prix ny les notes, forre  
pou le. prix demand., Et de tous  
Ceux que. vous pourrez trouver  
et escrivo qui fassent le. cons.<sup>se</sup>  
et faites punition telle et si  
grande que. ce. soit Exemple a  
lous autres et Garder que. de. ce.  
faire aucun deffaut par Vous,  
Par vous certain si il y en. nous  
Nous en. prendron du tout a Vous  
Donne a Paris le. 3. fev. 1361.  
ainsy signe par le. Roy en son  
Con.<sup>se</sup> Etant en la Chambre des  
Comptes a N. Villeme. f.